Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 118 (1992)
Heft: 12

Sonstiges

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bureaux d'études: publicité = serpent de mer?

Par Jean-Pierre Weibel, rédacteur en chef

La mutation structurelle des acteurs dans le domaine de la construction ne va pas dans le sens d'une valorisation publique des petits bureaux d'étude, en particulier dans le domaine de l'architecture, il faut en convenir. Pas de répit dans les contraintes qui leur sont imposées, emprise croissante des entreprises générales, globales, intégrales, etc.: l'horizon n'annonce pas d'embellie.

Prenons l'exemple du canton de Vaud, qui a légiféré en 1966 déjà sur l'exercice de la profession d'architecte[1]. Après avoir défini les conditions de cet exercice, il définit les droits et les devoirs de l'architecte, parmi lesquels on relève les points suivants:

- L'architecte apporte à son client le concours de tout son savoir, de son expérience et de son dévouement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8).
- L'architecte s'interdit toute publicité (art. 10).
- En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction (art. 14).

On ne saurait mieux définir l'esprit dans lequel la grande majorité des architectes envisagent leurs activités.

Mais voilà: l'évolution mentionnée plus haut a fait que des architectes ont transformé leurs bureaux en entreprises, avec pour principale conséquence, dans l'optique qui nous concerne ici, de sortir du cadre de la loi citée plus haut. C'est ainsi qu'en 1986, une société anonyme issue d'un bureau d'architecture a inondé la presse, notamment en Suisse romande, d'une campagne de publicité destinée, paraît-il, à attirer des investisseurs en vue d'une augmentation de capital. Cet aspect n'est pas celui qui a frappé le plus les membres SIA, qui y ont vu une publicité pour les services de cette SA (dont cinq responsables sont reconnus comme architectes par l'Etat de Vaud) dans le domaine des prestations d'architectes, d'où une plainte de la commission SIA pour les questions de publicité. La Chambre des architectes de l'Etat de Vaud s'est ralliée à cette vue des choses, infligeant des sanctions aux cinq responsables mentionnés. Appelé en recours, le Conseil d'Etat les a libérés de toute sanction, estimant que la campagne du publicité n'avait rien à voir avec l'exercice de la profession d'architecte. Relevons en passant qu'aujourd'hui, ce ne serait plus l'Exécutif cantonal qui serait l'autorité de recours, mais le Tribunal administratif récemment créé.

Face à cette situation de fait, nos professions n'ont que peu de possibilités de s'affirmer. Tout au plus pourrait-on relever que les architectes indépendants sont tenus aux exigences de l'art. 8, contrairement à une SA ou à une entreprise générale, non concernées par la loi sur la profession d'architecte. En d'autres termes, les indépendants sont respectueux d'une éthique dont d'autres intervenants n'ont pas à se soucier.

Il n'y a donc que deux domaines où s'afficher: la qualité des prestations – qui doit être la priorité absolue de chacun – et la promotion publique des professions d'architecte et d'ingénieur indépendants – c'est là le sens de la campagne Unitas tout au long de cette année.

[1]Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte, mise à jour le 1er août 1987.